



Arrêt

n° 127 194 du 18 juillet 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 mars 2014.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me J.-D. HATEGEKIMANA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 1^{er} avril 2014 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), diplômé en électricité industrielle, déclare avoir été arrêté le 18 avril 2012 par des agents de l'ANR (*Agence nationale de renseignements*) alors qu'il se baladait en compagnie d'un ami au port de Ndolo. Il a été conduit dans les bureaux de l'ANR, interrogé et accusé d'être un rebelle agissant pour le compte de Bosco Ntaganda. Il a été détenu jusqu'au 27 mars 2013, date à laquelle il s'est évadé avec la complicité d'un gardien. Il s'est ensuite caché chez son cousin jusqu'au 21 avril 2013, date de son départ du pays.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève d'abord des imprécisions et des lacunes dans ses déclarations concernant les faits qui lui sont reprochés par ses autorités, ses conditions de détention et les démarches entreprises par son cousin afin d'organiser son voyage vers la Belgique. Elle souligne ensuite le caractère invraisemblable des motifs de son arrestation et de l'accusation portée à son encontre, à savoir être un rebelle agissant pour le compte de Bosco Ntaganda. Par ailleurs, compte tenu de la mise en cause de la réalité de son arrestation et de sa détention ainsi que de l'absence d'engagement politique dans son chef et de tout problème antérieur avec ses autorités, la partie défenderesse n'estime pas crédible que le requérant soit devenu une cible particulière pour ses autorités. Elle considère enfin que les documents produits par le requérant ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et soulève également l'erreur d'appréciation.

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande,

consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.1 A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.2 Ainsi, la partie requérante se borne, de manière générale, à répéter succinctement les propos qu'elle a tenus aux auditions au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ou à avancer diverses explications factuelles et contextuelles (requête, pages 4 à 6) qui non seulement sont dépourvues de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil mais qui, en tout état de cause, ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque. A cet égard, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les imprécisions, lacunes et invraisemblances qui entachent les propos du requérant empêchent de tenir son récit pour crédible.

7.3 S'agissant de l'avis de recherche qu'elle a déposé au dossier administratif (pièce 26/3), la partie requérante *« rejette l'existence d'une difficulté insurmontable de faire établir que [...] [ce] document est authentique ou non. [...] Il y a lieu de poser [au Commissariat de Kasa-Vubu dans le district de la Funa à Kinshasa] les questions de savoir comment sont rédigés les avis de recherche et de savoir si le document présenté (en biffant les mentions devant rester confidentielles) pourrait avoir été délivré par ce service »* (requête, page 6).

Le Conseil ne peut pas suivre cet argument. En effet, indépendamment du fait que le Commissaire adjoint souligne que l'authentification des documents judiciaires de la RDC s'avère difficile et est sujette à caution, le Conseil constate d'emblée que le contenu de ce document correspond à une convocation alors qu'il porte l'intitulé d'« AVIS DE RECHERCHE ». En outre, aucun motif n'étant indiqué sur cette pièce, hormis la mention « Vous sera communiqué sur Place », aucun lien ne peut être établi entre ce document et les faits invoqués par le requérant. Par ailleurs, il est invraisemblable que les autorités congolaises rédigent un document invitant le requérant à se présenter devant elles le 30 mars 2013 alors qu'il vient de s'évader le 27 mars 2013 et qu'au surplus, elles l'accusent d'être un rebelle agissant pour le compte de Bosco Ntaganda. Enfin, le Conseil relève que ce document contient des coquilles, à savoir « REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO » et « MINISTERE DE L'INTERIEURE ». En conséquence, le Conseil considère que l'absence de mention de motif sur ce document, la différence entre son contenu et son en-tête, les coquilles qu'il comporte et les invraisemblances qui entourent sa délivrance par les autorités permettent de considérer que cette pièce est dépourvue de force probante et empêchent de restituer au récit du requérant la crédibilité que le Commissaire adjoint a estimé lui faire défaut.

7.4 Par ailleurs, le Conseil estime que le bénéfice du doute que semble solliciter la partie requérante (requête, page 8), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que *« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) [...] ;

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il semble revendiquer.

8. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil relève, d'une part, que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que, pour solliciter le statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se borne à faire valoir que « son pays [...] [n'est] pas totalement sorti d'une situation de guerre », que les « mouvements rebelles sont toujours actifs dans le pays et sont loin d'avoir été tous désarmés » et que les « violences aveugles consécutives à un conflit armé sont encore en cours en RDC » (requête, page 7) sans cependant étayer autrement sa demande et sans fournir le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant a vécu depuis l'âge de trois ans jusqu'au départ de son pays, soit pendant une vingtaine d'années, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de la disposition légale précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE